

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DES ARMEES

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET N° 2022-009 /PR

portant application de l'ordonnance n° 2022-002 du 26 janvier 2022 instituant
une allocation de départ à la retraite au profit des fonctionnaires
civils et militaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, de la ministre des armées et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des Forces armées togolaises ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction publique togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 2022-002 du 26 janvier 2022 instituant une allocation de départ à la retraite au profit des fonctionnaires civils et militaires ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret est pris en application de l'ordonnance n° 2022-002 du 26 janvier 2022 instituant une allocation de départ à la retraite au profit des fonctionnaires civils et militaires en République togolaise.

Article 2 : Le présent décret fixe le quantum, détermine les bénéficiaires et précise les modalités de gestion de l'allocation de départ à la retraite des fonctionnaires civils et militaires.

CHAPITRE 2 - QUANTUM ET BENEFICIAIRES

Section 1 : Le Quantum de l'allocation

Article 3 : Le fonctionnaire civil ou militaire admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2020 bénéficie d'une allocation de départ à la retraite égale à trois (3) mois de sa solde de base majorée de l'indemnité de sujétion.

Article 4 : L'allocation de départ à la retraite est basée sur la dernière solde de présence du fonctionnaire civil ou militaire.

Elle n'est assujettie à aucune retenue.

Section 2 : Les Bénéficiaires de l'allocation

Article 5 : Les bénéficiaires de l'allocation de départ à la retraite instituée par l'ordonnance n° 2022-002 du 26 janvier 2022 sont :

- a) les fonctionnaires civils régis par :
 - le statut général de la fonction publique togolaise ;
 - les statuts particuliers pris en application du statut général de la fonction publique togolaise ;
 - des statuts spéciaux.
- b) les militaires des Forces armées togolaises régis par le statut général des personnels militaires des Forces armées togolaises ;
- c) les ayants cause des bénéficiaires décédés, notamment les orphelins, veuves et veufs concernés.

Article 6 : Ne peuvent être bénéficiaires de l'allocation de départ à la retraite :

- les fonctionnaires civils et militaires ayant accompli moins de quinze ans de services effectifs à l'exclusion de toute bonification et validation des années d'études supérieures ;
- les fonctionnaires civils et militaires admis à la retraite en position de détachement.

CHAPITRE 3 : GESTION DE L'ALLOCATION DE DEPART A LA RETRAITE

Article 7 : Le fonctionnaire civil ou militaire admis à la retraite perçoit l'allocation de départ à la retraite au plus tard trois (3) mois après son admission à la retraite.

Article 8 : L'allocation de départ à la retraite est supportée par le budget général et par les budgets autonomes respectivement pour les fonctionnaires émargeant au budget général et ceux relevant des budgets autonomes.

Article 9 : Les structures de gestion de l'allocation de départ à la retraite sont :

- les services de la solde du ministère chargé des finances pour les fonctionnaires civils et assimilés ;
- les services de la solde du ministère chargé des armées pour ce qui est des fonctionnaires militaires ;
- les services de la solde des Institutions à budgets autonomes pour les fonctionnaires émargeant sur ces budgets.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10 : Les fonctionnaires civils et militaires admis à la retraite dans la période de mai 1991 au 31 décembre 2019 et n'ayant bénéficié d'aucune allocation perçoivent deux (2) mois de la solde de base majorée de l'indemnité de sujétion.

Ceux des bénéficiaires visés à l'alinéa précédent dont le montant de l'allocation de deux mois est inférieur à trois cent cinquante mille (350 000) francs CFA perçoivent un montant forfaitaire de trois cent cinquante mille (350 000) franc CFA.

Cette allocation n'est assujettie à aucune retenue.

Article 11 : Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 12 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, le ministre des armées et les responsables des institutions à budgets autonomes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 31 JAN 2022



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre de la fonction publique,
du travail et du dialogue social

SIGNE

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Economie
et des Finances

SIGNE

Sani YAYA

Le ministre des armées

SIGNE

Essossimna Marguerite GNAKADE

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON